

PROJET DE LOI

adopté

le 27 mai 1987

N° 72

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

sur le développement du mécénat.

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 185, 231 et 237 (1986-1987).

Article premier.

I. — La limite de 600 F mentionnée au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est portée à 1.200 F à compter de l'imposition des revenus de 1988.

II. — A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 % mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 précitée est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1.200 F par an.

Art. 2.

I. — Le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 pour mille de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

« La limite est fixée à 3 pour mille pour les versements à des organismes mentionnés au 4 ou à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

« Lorsque les limites fixées ci-dessus sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des cinq exercices suivants, après déduction des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis aux premier et deuxième alinéas ci-dessus. ».

I *bis* (nouveau). — Le premier alinéa du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contribuables autres que les entreprises, la limite de déduction mentionnée au 1 est de 1,25 % du revenu imposable.

« Cette limite est portée à 5 % pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1, ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. ».

I *ter* (nouveau). — Pour compenser la perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe I *bis*, dans l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3 % est remplacé par le taux de 3,5 %.

II. — Le 7 de l'article 238 *bis* du code général des impôts et l'article 4 de la loi de finances pour 1987 précitée sont abrogés.

Art. 2 *bis* (nouveau).

L'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes versées aux établissements visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts ainsi que de la liste des actions de parrainage et de mécénat. ».

Art. 3.

I. — L'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les organismes mentionnés au 4 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1. ».

II. — Les établissements d'utilité publique habilités à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts sont tenus de nommer un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire des établissements d'utilité publique sont tenus d'établir des comptes annuels.

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 238 *bis* du code général des impôts, un article 238 *bis-0* ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis-0* A. — Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

« 1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée par le conseil artistique de la réunion des musées nationaux ;

« 2. Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée par le conseil mentionné au 1 et acceptée par l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, l'entreprise n'est pas autorisée à déduire une provision pour dépréciation de l'œuvre.

« En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente publique, le conseil ne se prononce que sur l'intérêt artistique ou historique de l'œuvre ;

« 3. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 *bis* ;

« 4. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre ;

« 5. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt ;

« 6. Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, les sommes déduites sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites. ».

Art. 4 bis (nouveau).

Les entreprises qui achètent à compter du 1^{er} juillet 1987 des œuvres d'artistes vivants peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3 pour mille du chiffre d'affaires, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 *bis* AA du code général des impôts.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

Art. 5.

Il est inséré, après l'article 238 *bis* A du code général des impôts, un article 238 *bis* AA ainsi rédigé :

« *Art. 238 bis AA.* — Le total des déductions pratiquées au titre des deux premiers alinéas du 1 de l'article 238 *bis*-0, du 6 du même article, de l'article 238 *bis*-0 A et de l'article 238 *bis* A ne peut excéder 3 pour mille du chiffre d'affaires. ».

Art. 5 bis (nouveau).

Après le premier alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La dépréciation des œuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé par le ministre chargé de la culture lorsque le coût d'acquisition de l'œuvre est supérieur à 50.000 F. ».

Art. 6.

Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7° Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ; ».

Art. 6 bis (nouveau).

Les œuvres des collections des musées nationaux, des musées d'Etat, des musées classés et contrôlés ou du fonds national d'art contemporain peuvent être prêtées à des entreprises, pour des expositions temporaires après agrément du ministre chargé de la culture.

Les conditions d'exposition en France ou à l'étranger sont déterminées par décret.

Art. 6 ter (nouveau).

Les musées nationaux, ainsi que les musées classés définis par application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, peuvent recevoir en dépôt aux fins d'exposition au public des œuvres d'art ou des objets de collection appartenant à des personnes privées.

Les modalités du dépôt et sa durée, qui ne peut être inférieure à cinq ans, sont définies par contrat entre le musée et la personne privée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréées. ».

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 208 *ter-0* du code général des impôts, un article 208 *ter-0 A* ainsi rédigé :

« *Art. 208 ter-0 A.* — Les fondations reconnues d'utilité publique imposables en vertu du 5 de l'article 206 n'ont pas à comprendre les produits de leur dotation dans leurs revenus imposables. ».

Art. 9.

I. — Le 2° de l'article 795 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé ; ».

II. — Le 3° de l'article 795 du code général des impôts est abrogé.

Art. 10.

Dans l'article 1679 A du code général des impôts, l'année « 1983 » est remplacée par l'année « 1987 » et la somme de : « 4.500 F » par la somme de : « 6.000 F ».

Art. 11.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, après les mots : « ester en justice, », sont insérés les mots : « recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique, ».

Dans le même alinéa, les mots : « des départements et des communes » sont remplacés par les mots : « des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ».

II. — Le même article de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat. ».

III (*nouveau*). — Les articles 35 et 38 de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés sont abrogés.

Art. 12.

I. — L'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Une période probatoire de fonctionnement n'est exigée de l'association demandant cette reconnaissance que si ses ressources prévisibles ne sont pas de nature à assurer son équilibre financier. ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, les mots : « en titres nominatifs » sont remplacés par les mots : « en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances ».

Art. 13.

Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation.

Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de un an à compter de cette publication.

Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5.000 F à 15.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 30.000 F.

Art. 13 bis (nouveau).

Les fondations d'entreprise peuvent être reconnues d'utilité publique quand elles exercent une mission d'intérêt général.

Art. 13 ter (nouveau).

Tout appel à la générosité publique, sous forme de souscription d'ampleur nationale, doit indiquer l'utilisation prévisionnelle des fonds collectés.

Un compte d'emploi des fonds collectés est rendu public chaque année.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des souscriptions visées, le contenu et les modalités de cette publication.

Art. 14.

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans les domaines de la culture, de la jeunesse, de l'enseignement technologique et professionnel du second degré et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

Art. 15.

Lorsque la valeur d'un legs fait à l'Etat et portant sur un bien qui présente un intérêt pour le patrimoine historique, artistique ou culturel de la nation excède la quotité disponible, l'Etat peut, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité le bien légué, sauf à récompenser préalablement les héritiers en argent.

Art. 16 (*nouveau*).

L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat pourra également exercer ce droit à la demande et pour le compte des collectivités territoriales. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 mai 1987.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.